

DIRECTION DES COLLECTIVITES PUBLIQUES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE LA PROTECTION  
DE L'ENVIRONNEMENT

AFFAIRE SUIVIE PAR : Nicole LAGET/Béatrice GUILHOT  
LIGNE DIRECTE : 04.75.79.28.70

## ARRETE N°2093

Le Préfet  
du Département de la Drôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et le décret n° 77.1133 du 21 Septembre 1977 pris pour l'application de la loi précitée, modifiée par la loi N° 93-3 du 4 Janvier 1993 ;

VU la loi n° 83.630 du 12 Juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement et le décret n° 85.453 du 23 Avril 1985 pris pour son application ;

VU la loi sur l'eau du 3 Janvier 1992, et notamment son article 10, ainsi que ses décrets d'application n° 93-742 du 29 Mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration, et n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration ;

VU la demande présentée le 25 mars 1999 et complétée le 3 Mai 1999 par Madame le PDG des Ets E. ALBERT- Les Poussins - Grange Neuve SA en vue d'être autorisé à exploiter une installation classée (usine d'aliment pour le bétail dont la puissance des machines installées est supérieure à 200 KW) à CHABRILLAN. Cette activité est répertoriée sous les rubriques n° 2260-1, 2112, 211-B1 et 2910-A2 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU le dossier présenté à l'appui de la demande d'autorisation ;

VU l'avis en date du 10 mai 1999 de M. l'Inspecteur des Installations Classées à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, sur la recevabilité du dossier ;

VU la décision du Président du Tribunal Administratif de Grenoble en date du 12 mai 1999, désignant M. Michel GRENIER, Ingénieur horticole retraité, en qualité de Commissaire-Enquêteur ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

## **A R R E T E**

**ARTICLE 1er** - Une enquête publique d'une durée d'un mois est ouverte du 18 juin 1999 au 20 juillet 1999 sur le territoire de la commune de CHABRILLAN, sur la demande présentée par Madame le PDG des Ets E. ALBERT-Les Poussins - Grange Neuve SA, en vue d'être autorisé à exploiter une installation classée (usine d'aliment pour le bétail dont la puissance des machines installées est supérieure à 200 KW) à CHABRILLAN.

**ARTICLE 2** - Le dossier de cette demande et le registre d'enquête seront déposés au Secrétariat de la Mairie de CHABRILLAN.

Le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations sur ledit registre d'enquête aux jours et heures d'ouverture de la Mairie : les lundi, mardi, vendredi de 13 H 30 à 18 h 00 et le samedi de 10 H 00 à 12 H 00.

**ARTICLE 3** - Des affiches donnant avis de cette enquête seront apposées, aux frais du pétitionnaire, par les soins du Maire de CHABRILLAN, à la Mairie et dans un rayon de 2 km de l'installation concernée, 15 jours avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

**ARTICLE 4** - Il sera procédé à un affichage dans les conditions précitées à l'article 3 sur le territoire des communes du rayon d'affichage : GRANE, DIVAJEU et EURRE.

**ARTICLE 5** - M. Michel GRENIER, Ingénieur horticole retraité, désigné en qualité de Commissaire-Enquêteur, recevra à la Mairie de CHABRILLAN :

- le lundi 21 juin 1999 de 15 H 00 à 18 H 00, le mardi 29 juin 1999 de 15 H 00 à 18 H 00, le mardi 6 juillet 1999 de 15 H 00 à 18 H 00, le lundi 12 juillet 1999 de 15 H 00 à 18 H 00 et le mardi 20 juillet 1999 de 15 H 00 à 18 H 00 -

**ARTICLE 6** - Le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame le Sous-Préfet de DIE et les Maires de CHABRILLAN, GRANE, DIVAJEU et EURRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le 27 mai 1999  
Le Préfet,  
Par délégation, le Secrétaire Général

Vincent BOUVIER

Pour ampliation,  
Le Chef de Section,



Nicole LAGET